



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, J-M RENARD, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R.
LAMBOTTE, X. MACHIELS, B. BOREUX, P. HOTTE, Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,

PV du Conseil Communal du 21 septembre 2017

La séance est ouverte à 20 heures 10

SÉANCE PUBLIQUE

1. Fabrique d'églises de Vieuxville/Sy: budget de l'exercice 2018 réformé : approbation (185.3)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111 à L3162-3 ;

Vu les législations applicables en matière de financement des cultes ;

Attendu que nous avons réceptionné le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Vieuxville-Sy le 17 août 2017 et que le délai de tutelle a pris cours le 18 août 2017 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé ce budget le 16 août 2017, sous réserve de remarques et corrections ayant peu d'incidence sur le contenu du budget, et qui ne modifient pas le résultat de la balance ;

Considérant que l'inscription de dépenses à l'art.27- Entretien et réparation de l'église, d'un montant de 1.800,00 € destiné au renforcement de l'escalier qui mène au jubé est justifié ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité (8 voix pour RpF) et (7 Abstentions UGC)

art.1- de réformer le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Vieuxville-Sy aux montants suivants, conformément à l'avis de l'évêché :

Dépenses - art.40-Visites décanales : ancien montant : 35,00 € - nouveau montant : 30,00 €

Dépenses - art.46-Frais de courrier,...: ancien montant : 25,00 € - nouveau montant : 30,00 € (pour rétablir l'équilibre budgétaire)

art.2- Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 4.510,54 €

dont une intervention communale de : 2.850,54 €

Recettes extraordinaires totales : 2.621,46 €

dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.621,46 €

Recettes totales : 7.132,00 €

Dépenses totales : 7.132,00 €

Résultat budgétaire en équilibre

art.2- un extrait de la présente décision est transmis pour suite voulue au trésorier de la Fabrique d'églises de Vieuxville-Sy, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

2. Fabrique d'églises de Xhoris: budget de l'exercice 2018 : approbation (185.3)

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111 à L3162-3 ;

Vu les législations applicables en matière de financement des cultes ;

Attendu que nous avons réceptionné le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Xhoris le 17 août 2017 et que le délai de tutelle a pris cours le 18 août 2017 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé ce budget, sans remarque, ni correction le 16 août 2017 ;

Considérant que l'inscription de dépenses à l'art.27- Entretien et réparation de l'église, d'un montant de 5.000,00 € destinés à la 2è phase de l'entretien de la peintures de l'église est justifiée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité (8 voix pour RpF) et (7 Abstentions UGC)

art.1- d'approuver le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Xhoris aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales : 8.817,34 €

dont une intervention communale de : 4.917,34 €

Recettes extraordinaires totales : 2.992,66 €

dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.992,66 €

Recettes totales : 11.810,00 €

Dépenses totales : 11.810,00 €

Résultat en équilibre

Participation communale : 4.917,34 €.

art.2- un extrait de la présente décision est transmis pour suite voulue au trésorier de la Fabrique d'église de Xhoris, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

3. Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille: budget de l'exercice 2018 : avis (185.3)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L 3111 à L 3162-3 ;

Vu les législations applicables en matière de financement des cultes ;

Attendu que nous avons réceptionné le budget de l'exercice 2018 de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille le 22 août 2017 et que le délai de tutelle a pris cours le 23 août 2017 ;

Attendu que le Conseil d'administration du Consistoire de l'Eglise Protestant Baptiste n'a pas émis d'avis ;

Considérant que l'inscription de dépenses à l'art.13-achat d'un micro sans fils, d'un montant de 479,00 € est justifié ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2017,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité (8 voix pour RpF) et (7 Abstentions UGC)

art.1- d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2018 de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille à réformer aux montants suivants :

Dépenses ordinaires, chapitre II - Total : ancien montant : 10.989,75 € - nouveau montant : 11.589,75 €

(majoration liée à l'omission des montants des art.25 et 29)

Recettes ordinaires, chapitre I - art.15- supplément des communes : ancien montant : 15.511,00 € - nouveau montant : 16.111,00 € (pour rétablir l'équilibre budgétaire)

art.2- Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 17.011,00 €

dont une intervention communale de :16.611,00 €

Montant à charge de la commune de Ferrières :3.098,90 € (16.611,00 € x63/334)

Pas de recette extraordinaire

Recettes totales :17.011,00 €

Dépenses totales :17.011,00 €

Résultat budgétaire en équilibre

art.3- un extrait de la présente décision est transmis pour suite voulue au trésorier du Conseil de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, aux communes de Aywaille, Hamoir et Stoumont, au Conseil du Consistoire de l'Eglise Protestante.

4. Fabriques d'églises de Bosson et de Ferrières - Rouge-Minière : Budgets 2018 : prise d'acte de l'approbation par défaut en raison du dépassement du délai de tutelle (cm)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de presque toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Ferrières/Rouge-Minière arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 juin 2017 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Ferrières est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Vu la délibération du 20 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle sans les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Bosson arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 juin 2017 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Bosson est conforme à la loi ;

Vu les délais de tutelle applicables en la matière et considérant qu'il n'est pas prévu de réunir le Conseil communal en séance avant le 21 septembre 2017, il ne sera pas possible de présenter les budgets 2018 des Fabriques d'églises de Ferrières et de Bosson dans les délais impartis ;

Attendu que dans ce cas d'espèce, les décisions sont déclarées approuvées par défaut ;

Attendu que le Collège communal, réuni en séance le 17 juillet 2017, a décidé de ne pas émettre de remarques et/ou observations sur ces 2 budgets et de porter à la connaissance du prochain Conseil communal les montants des balances générales et des montants prévus comme suppléments communaux pour l'exercice du culte (R.17).

Après avoir pris connaissance du dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/08/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2017,

DÉCIDE :

art.1- de prendre acte de l'approbation par défaut des budgets de l'exercice 2018 des Fabriques d'églises arrêtés aux montants ci-après :

- Ferrières/Rouge Minière - Balance :	Recettes :	19.901,40 €
	Dépenses :	19.901,40 €
	Résultat :	en équilibre
	Participation communale :	7.198,58 €
- Bosson	- Balance :	Recettes : 6.551,63 €
		Dépenses : 6.551,63 €
		Résultat : en équilibre
		Participation communale : 3.895,27 €

art.2- un extrait de la présente décision est transmis pour suite voulue aux trésoriers des Fabriques d'églises de Ferrières et Bosson, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

art.3- d'inviter ces Conseils de Fabriques d'églises à s'informer auprès de l'administration communale des dates prévues de réunion des Conseils communaux afin d'éviter de ne pouvoir présenter ces dossiers à l'approbation du Conseil communal pour cause de dépassement du délai de tutelle.

5. Equipement de terrains communaux, Voie des Rixhalles à 4190 XHORIS : décision.

Vu la décision de principe du Conseil communal du 1er juin 2006, décidant la réalisation de quatre lotissements communaux, dont un lotissement sis Voie des Rixhalles à 4190 XHORIS, sur la parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 768L ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2010, décidant d'approuver les modalités en vue de permettre la conclusion d'une convention d'honoraires avec un auteur de projet, pour ce lotissement ;

Attendu que le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) a été délivré par Madame la Fonctionnaire déléguée – DGO4 – Direction de Liège 2, le 15 décembre 2016 ; qu'il porte sur l'urbanisation du terrain en 5 lots à bâtir ;

Attendu que selon l'article D.IV.74 du Code du Développement Territorial (CoDT) « nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. » ;

Attendu qu'il s'indique dès lors, de réaliser l'équipement desdits terrains, avant toute vente ;

Attendu que le service de voirie, réalisera l'aménagement de l'accotement devant le lotissement y compris la mise à disposition d'une tranchée commune pour les impétrants ; que ces travaux ont été estimés à la somme de 28.094,43 € ;

Attendu que selon courrier d'ADVANCED NETWORK SERVICES du 6 janvier 2016, réf. JMS 353290, l'infrastructure PROXIMUS est suffisante ;

Considérant que selon courrier de la SWDE, en date du 7 mars 2016, réf. LOS/204/1496/EXT 15-522/pg, l'alimentation en eau du lotissement requiert la pose d'une nouvelle conduite P.V.C. de diamètre 90 mm qui longera la voirie sur une distance de +/- 158 mètres ; que le devis s'élève à la somme de 8.978,88 € HTVA ;

Attendu que selon courrier du 22 novembre 2016, émanant de VOO – DEPARTEMENT INFRASTRUCTURE, le raccordement de notre lotissement pourra s'effectuer à leurs frais ; une tranchée commune devra être mise à leur disposition sans frais ;

Vu le devis actualisé d'ORES, en date du 28 juillet 2017, réf. 304448 – Rixhalles, concernant l'électrification du lotissement y compris l'éclairage public, s'élevant à la somme de 19.114,44 € TVAC ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2017,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité ;

Article 1er :

1. d'approuver le devis estimatif (Mode B) dressé par la SWDE, en date du 7 mars 2016, réf. LOS/204/1496/EXT 15-522/pg, pour un montant de 8.978,88 € HTVA et s'engage à payer le montant des travaux sur base de la facture établie après réalisation ;

2. d'approuver le devis ORES, en date du 28 juillet 2017, réf. 304448 – Rixhalles, pour un montant de 19.114,44 € TVAC ;

en vue de la réalisation des travaux d'équipement (montant total : 28.093,32 €).

Article 2 : Les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017, à l'article 930/72152-2017 - projet 0022 (crédit disponible 60.000,00 €)

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Lotissement communal : Voie des Rixhalles à 4190 XHORIS : Fixation du prix de vente des lots : Décision.

Vu le règlement pour la vente de lotissement communaux du 22 juin 2017 ;

Considérant le projet de vente de terrains du lotissement communal Voie des Rixhalles à 4190 XHORIS ;

Considérant l'estimation du Notaire Paul Scavée du 2 février 2017, qui évalue le prix des terrains comme suit :

- lot 1 (1.304 m²) : 48 €/m², soit 62.592 € ;

- lot 2 (1.216 m²) : 48 €/m², soit 58.368 € ;

- lot 3 (1.021 m²) : 50 €/m², soit 51.050 € ;

- lot 4 (808 m²) : 52 €/m², soit 42.016 € ;

- lot 5 (963 m²) compte tenu de sa forme particulière : 50 €/m², soit 42.016 € ;

Considérant que les frais d'équipement supplémentaire des terrains s'élèvent à 13.000 € soit environ 3 € le m² ;

Attendu qu'il convient d'arrêter le prix de vente de chacun des lots ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2017,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité (8 voix pour RpF) et (7 Abstentions UGC)

Article 1er : de fixer le prix de vente des lots comme suit :

1) lot 1, d'une superficie de 1.304 m² : 51 €/m² soit 66.504,00 € (sous réserve du plan de mesurage du lot) ;

2) lot 2, d'une superficie de 1.216 m² : 51 €/m² soit 62.016,00 € (sous réserve du plan de mesurage du lot) ;

3) lot 3, d'une superficie de 1.021 m² : 53 €/m² soit 54.113,00 € (sous réserve du plan de mesurage du lot) ;

4) lot 4, d'une superficie de 808 m² : 55 €/m² soit 44.440,00 € (sous réserve du plan de mesurage du lot) ;

5) lot 5, d'une superficie de 963 m² : 53 €/m² soit 51.039,00 € (sous réserve du plan de mesurage du lot) .

Article 2 : Tous les frais, droit d'enregistrement et honoraires à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur, notamment les frais d'acte de base, les frais d'acte d'achat, les frais de bornage, ...

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la vente conformément au règlement du 22 juin 2017

7. Vente de la propriété communale sise à Vieuxville, Route de Liège n° 2, 3 et 4 cadastrée 2ème division, section A, n° 1068G, n° 1068H, n° 1068K et n° 1067G: accord de principe

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2017 concernant la désacralisation et désaffectation du caractère de presbytère des bâtiments sis à Vieuxville, Route de Liège n° 3 et 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2017 concernant la désaffectation du caractère de bâtiment public des immeubles sis à Vieuxville, Route de Liège n° 2, 3 et 4;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 prenant connaissance de l'estimation de la valeur des propriétés communales réalisée par le comité d'acquisition d'immeuble de Liège, en date du 28 novembre 2016, pour un montant de 215.000€;

Considérant que vu son emplacement et dans le cadre du développement du Domaine de Palogne, la Province de Liège, émet un intérêt à l'achat des propriétés susmentionnées pour la création d'un gîte et d'une salle de réunion;

Considérant que la Commune de Ferrières a des garanties sur la destination et l'aspect architectural des bâtiments;

Considérant que cette vente renforce l'attrait touristique de la Commune;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- De marquer un accord de principe pour la vente de gré à gré des bâtiments communaux sis à Vieuxville, Route de Liège n° 2, 3 et 4 cadastrés 2ème division, section A, n° 1068G, n° 1068H, n° 1068K et n° 1067G, à la Province de Liège, pour un prix de 215.000€ minimum, dans le cadre du développement du Domaine de Palogne.

- Que le montant de la vente sera affecté aux dépenses extraordinaires de la Commune.

8. Acquisition à Xhoris d'une parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 648E appartenant à Madame Micheline LAMBION: Ratification et accord définitif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2016 émettant un accord de principe pour l'achat de gré à gré d'une parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 648 E, sise à Xhoris, au lieu-dit "Au Tige de Ville", d'une contenance cadastrale de 43a70ca, pour un montant de 18.000€, appartenant à Madame Micheline Lambion, domiciliée à 4180 Hamoir, Route de Xhignesse n° 7b;

Attendu qu'en date du 23 mai 2017, le Comité d'Acquisition d'immeuble de Liège a dressé l'acte d'acquisition de la parcelle susmentionnée;

Attendu que cet acte a été dressé conformément à la décision d'accord de principe du Conseil Communal du 28 avril 2016 mais sans l'accord définitif de ce dernier, tel que prévu à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il s'indique donc de faire ratifier par le Conseil Communal l'acte d'acquisition susvisé pour le bon ordre du dossier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité, 14 voix pour et une abstention (M. R. MARECHAL)

- De ratifier l'acte d'acquisition intervenu le 23 mai 2017 entre Madame Micheline Lambion, domiciliée à 4180 Hamoir, Route de Xhignesse n° 7b et la Commune de Ferrières, représentée par le Conseiller-Commissaire auprès du Comité d'Acquisition de Liège, concernant l'achat de gré à gré d'une parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 648 E, sise à Xhoris, au lieu-dit "Au Tige de Ville", d'une contenance cadastrale de 43a70ca, pour un montant de 18.000€.

- Les crédits nécessaires à l'acquisition de ce terrain sont prévus à l'article 124-71151.20170003, financement par prélèvement.

9. TERRE asbl – Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Décision (854.17)

Vu le courrier du 22 mai 2017 par lequel l'asbl Terre soumet un projet de convention à la Commune afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu que la convention actuelle prend fin le 1er décembre 2017.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers reprise en annexe pour une période de 2 ans à partir du 22 septembre 2017, reconductible tacitement de 2 ans, et ici censé être intégralement reproduite.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise, avec la convention signée, pour information et disposition à Terre asbl sis rue de Milmort 690 à 4040 Herstal.

10. Règlement complémentaire à la loi sur la circulation routière relatif au roulage - mesures de limitation de vitesse, route de Hamoir : Décision

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines règles de circulation, en fonction de l'urbanisation de la commune, pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic et un meilleur respect des limitations de vitesse;
Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,
D'ADOPTER

Article 1 : Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- route de Hamoir, au niveau du numéro 1D
- route de Hamoir, au niveau du numéro 9
- route de Hamoir, au niveau du numéro 49

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 2 : La priorité de passage conférée à la route de Hamoir, par rapport au Fond des Vaux et à Le Mont, dans sa portion qui monte au n°11A et celle qui rejoint La Mazalienne, est abrogée.

Article 3 : La division en deux bandes de circulation aux endroits suivants est abrogée :

- route de Hamoir entre son carrefour avec le Fond des Vaux et celui avec la partie de Le Mont qui rejoint La Mazalienne

Article 4 : L'accès des voies suivantes est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- Largeur : 2,5 mètres, Le Mont, dans sa portion qui monte au n°11A depuis la route de Hamoir.

Article 5 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : Le présent règlement est soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

**11. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 30/06/2017 :
information**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 en ce qu'il concerne l'encaisse du receveur régional ;
Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 30 juin 2017 ;
Attendu que ces vérifications ne font pas l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

de PRENDRE connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur Marc DUPONT, Receveur régional, à la date du 30 juin 2017, dressé le 28 juillet 2017 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.555.979,84 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 106.932.357,73 €.

**12. CAS : MB 2/2017 du 12/06/2017 : prise d'acte et MB 3/2017 du 07/08/2017:
approbation**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;
Vu les articles 88 paragraphe 2 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par décret du 23 janvier 2014 ;
Vu les décisions du Conseil de l'action sociale, en séances des 12 juin 2017 et 7 août 2017, approuvant respectivement les modifications budgétaires n°02/2017 et n°03/2017; que celles-ci ont été réceptionnées à la commune les 14 juin 2017 et 10 août 2017 et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de l'intervention communale ;

Vu les délais de tutelle en la matière et les dates des Conseils communaux, à savoir le 22 juin 2017 et le 21 septembre 2017, la M.B. n°2/2017 n'a pu être présentée au Conseil communal dans les délais et de ce fait l'acte est exécutoire depuis le 24 août 2017 ;

Attendu que la M.B. n° 3/2017 nous est parvenue dans les délais, elle doit-être soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- DE PRENDRE ACTE :

a) de la modification budgétaire ordinaire n° 2/2017 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
d'après le budget initial:	+1.530.168,71	+1.530.168,71	0,00
augmentation des crédits:	+ 170.299,12	180.349,12	- 10.050,00
diminution des crédits:	- 30.250,00	- 40.300,00	10.050,00
Résultat de l'exercice :	+1.670.217,83	+1.670.217,83	0,00

b) de la modification budgétaire extraordinaire n° 2/2017 du C.P.A.S. aux chiffres suivants

	Recettes	Dépenses	Solde
d'après le budget initial:	+24.207,00	+24.207,00	0,00
augmentation des crédits:	0,00	12.207,00	- 12.207,00
diminution des crédits:	0,00	-12.207,00	12.207,00
Résultat de l'exercice:	+24.207,00	+24.207,00	0,00

art.2- D'APPROUVER

la modification budgétaire ordinaire n° 3/2017 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
d'après le budget initial:	+1.670.217,83	+1.670.217,83	0,00
augmentation des crédits:	+ 26.311,05	13.905,76	- 12.405,29
diminution des crédits:	- 9,85	- 9.237,61	9.227,76
Résultat de l'exercice :	+1.696.519,03	+1.674.885,98	21.633,05

art.3- De transmettre la présente décision au C.P.A.S. pour suite voulue.

13. A.I.S.O.A. : augmentation participation financière locale : décision (cm)

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les asbl - Art. 4- Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

5° l'approbation des budgets et des comptes;

6° la dissolution de l'association;

7° l'exclusion d'un membre;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;

9° tous les cas où les statuts l'exigent. »

et l'Art. 13. - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26 novies, § 3. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010, relative à l' asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève dont le siège se situe rue de la Heid 8a à 4920 AYWAILLE, décidant entre-autre de prendre acte que notre commune opte pour la formule de soutien via le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 0,50 € par habitant au 1er janvier des exercices budgétaires ;

Vu la coordination et les modifications des statuts de l'asbl en Assemblée Générale extraordinaire le 29 septembre 2016 - Titre 4- Cotisations - Art.8- "Les communes membres soutiennent le fonctionnement de l'AIS via une cotisation annuelle d'un montant minimum de 50 cent par habitant ou..." ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'asbl, en date du 30 novembre 2016, au cours de laquelle une majorité des administrateurs a validé l'augmentation du subside communal, lequel passant de 0,50 € à 0,75 € ;

Attendu que les modifications des statuts n'ont pas été proposées à l'approbation de notre Conseil communal ;

Attendu que dans son courrier du 22 juin 2017, l'AIS O-A asbl nous informe de ses difficultés financières et de l'application d'une majoration de la subvention à octroyer par les communes de 50% ;

Attendu que la note de créance 2017 établie par l'asbl en date du 22 juin 2017 est établie sur base d'une cotisation de 0,75 € par habitant à la date du 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal d'approuver l'adoption des modifications des statuts de l'asbl et les augmentations de la subvention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2017, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'approuver :

1. l'adoption des modifications des statuts de l'asbl votées par l'AGE le 29 septembre 2016

2. l'augmentation de la subvention par habitant, en portant celle-ci de 0,50 € à 0,75 € à partir de l'année 2017

art.2- d'inscrire en modification budgétaire - exercice 2017 - une dépense supplémentaire de 1.214 € à l'art. 922/33203

art.3- un exemplaire de la présente décision sera transmis à l'asbl et au service de la recette régionale.

14. FORÊT : Vente groupée de bois marchands de l'automne 2017 - Destination. (573.32) : Décision

Vu le catalogue de la vente groupée de bois marchands, à réaliser en divers lieux-dits de la commune, présenté par le Département de la Nature et des Forêts le 27 juillet 2017 duquel il ressort que 7 lots seront mis en vente pour un volume de 4.818m³ de grumes ;

Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission cachetée pour tous les lots ;

Attendu que les clauses particulières principales de la vente de bois susvisée à réaliser en automne, prévoient notamment que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication, par lot séparé, par soumissions cachetées au siège de la commune, le vendredi 20 octobre 2017 à 11h00 ;

Vu les articles L1122-36 et L1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

D'effectuer la vente de bois marchands dont objet ci-dessus, par soumissions cachetées pour tous les lots au profit de la caisse communale – service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

D'approuver les clauses particulières telles qu'arrêtées par le département de la Nature et des Forêts en date du 27 juillet 2017 applicables à la présente vente de bois marchands et annexées à la fiche de présentation du dossier.

De transmettre la délibération du Conseil communal pour suite voulue au Département de la Nature et des Forêts.

15. Sanctions administratives communales, Code de l'Environnement et voirie communale - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial supplémentaire - Décision (637.72)

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2015 approuvant les conventions relatives à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière de :

- de sanctions administratives communales,
- des infractions environnementales,
- des infractions de voirie communale,

et désignant Mesdames BUSCHEMAN Angéliques, MONTI Zénaïde et Monsieur LEMAIRE Damien en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 18 mai 2017 désignant Madame TILQUIN Julie en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice ;

Attendu que par courrier daté du 02 juin 2017, le Collège provincial propose au Conseil communal de Ferrières de désigner Madame TILQUIN Julie en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice conformément à :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
- l'article D.168 du Code de l'Environnement,
- l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

DÉCIDE :

Par 14 voix pour et une abstention (M. R Marechal)

De désigner Madame TILQUIN Julie en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice chargée d'infliger les amendes administratives en vertu :

- de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
- du Livre Ier, partie VIII du Code de l'Environnement,
- du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise pour information et disposition au Collège provincial sis Palais provincial Place Saint-Lambert 18A, 4000 Liège.

16. Car ONE : participation de la commune aux frais de fonctionnement du véhicule : adoption d'une nouvelle convention : décision. (182.321)

Vu en cette matière, la dernière délibération du Conseil communal du 8 septembre 2011, décidant de marquer un accord définitif quant à la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur et marquant son accord quant à la convention proposée par l'O.N.E.;

Attendu que cette convention a pris ses effets le 1er janvier 2012, pour une durée indéterminée;

Attendu que selon courrier du 22 juin 2017, l'O.N.E. :

- estime qu'il est opportun de revoir régulièrement le nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation;

- a décidé, par souci de transparence, de baser l'indexation du taux par habitant sur l'évolution de l'indice santé et non plus sur l'indexation de leur budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires;

Vu le projet de nouvelle convention;

Vu le service public offert par l'O.N.E. à notre population grâce au passage de cars sanitaires sur toute la commune;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

d'adopter la nouvelle convention proposée par l'O.N.E., reprise en annexe et ici censée être intégralement reproduite.

17. Bassin d'orage communal de Werbomont - AIDE- Assistance à l'exploitation - Proposition d'une convention : Décision (95)

Vu la convention d'assistance à l'exploitation et son annexe concernant l'exploitation du bassin d'orage communal de Werbomont situé dans le zoning, élaboré et proposé par l'AIDE en date du 14 juin 2017 ;

Vu la prévision budgétaire annuelle estimée à 3.400,00€ htva dont 1.200,00€ htva constitue un forfait annuel qui reprend l'assistance à l'exploitation ;

Attendu que l'assistance à l'exploitation consiste à la visite de l'AIDE, une fois par mois, du bassin d'orage en vue de :

- contrôler le bon fonctionnement du déversoir d'orage ;
- s'assurer du bon fonctionnement de l'ajutage de sortie ;
- vérifier l'état d'embouement du bassin d'orage ;

Vu le rapport d'état des lieux du 31 mai 2017 réalisé par l'AIDE sur le bassin d'orage communal de Werbomont, stipulant les travaux à réaliser avant la reprise de l'activité du bassin pour un montant total estimé à 16.500,00€ htva, à savoir :

- ensemencement des boues (environ 850 m³ de boues),
- abattage des arbres situés sur le pourtour du bassin,
- aménagement d'un accès au moine et placement d'une grille ;

Considérant la nécessité d'avoir un service de suivi du bon fonctionnement du bassin d'orage de Werbomont ;

Considérant que la convention ne prend effet que lorsque l'AIDE est en mesure de constater le bon état de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

de signer avec l'AIDE la convention d'assistance à l'exploitation et son annexe concernant l'exploitation du bassin d'orage communal de Werbomont reprise en annexe, et ici censé être intégralement reproduite.

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Assurance collective "Hospitalisation " Service social collectif - AG Insurance I Nouveau contrat au 01/01/2018

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),
Vue le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant que depuis le 01/07/1988, le Conseil Communal en séance du 25/07/1988 a souscrit à UNE assurance hospitalisation dont le service est assuré par ETHIAS :

- la prise en charge financière totale par la Commune en 1988 était de 28,76 €/agent/an,
- à partir de 1989, vu l'augmentation de la prime, décision du C.E. de limiter son intervention à 28,76 €/agent/an, qui a souscrit à cette police,
- à partir de 2008, le Collège communal a marqué son accord de principe pour le remboursement de 28,76 €/an/agent, sur base de la preuve de l'affiliation à une assurance hospitalisation (ETHIAS ou autre),
- à partir du 01/01/2011, de porter le montant de l'intervention financière à 30,00 €/an/agent ayant souscrit à une assurance hospitalisation ETHIAS ou autre ;

Considérant que le nombre d'affiliations à l'assurance hospitalisation pour l'année 2017 :

- à ONSSAPL-ETHIAS étaient de 2 assurés et 6 co-assurés, coût de 60,00 € pour la Commune,
- à une assurance autre qu'ETHIAS étaient de 17 agents, coût de 510,00 € pour la Commune, soit un coût total pour la Commune de 570,00 € ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1

L'administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 01/01/2018.

Article 2

L'administration prend partiellement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels à raison de 30,00 €/an.

Article 3

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges - SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

19. Grades Légaux- Nomination d'un Directeur général : Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-2 relatif à la nomination du Directeur général par le Conseil communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Considérant qu'aucun membre ne se trouve dans un cas d'incompatibilité, M Thomas Laruelle, s'étant retiré au vu de son intérêt personnel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu nos délibérations des :

- 20 mars 2014, arrêtant le statut administratif des grades légaux (directeur général), applicable à dater du 1er septembre 2013, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 28 avril 2014,
- 17 septembre 2015 décidant de pourvoir par voie de recrutement à la vacance de l'emploi du Directeur général communal vacant à la date du 18 juin 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2015 arrêtant la composition du jury chargé des épreuves prévues au statut administratif ;

Vu sa décision du 23 juin 2016 décidant d'admettre Monsieur LARUELLE, en qualité de stagiaire dans la fonction de directeur général de l'administration communale de FERRIERES à dater du 1er août 2016 ;

Qu'il s'indique de procéder à son évaluation au terme d'une année de stage, conformément à l'article 4- chapitre IV- du statut administratif du directeur général et du directeur financier ;

Vu le rapport dressé le 1er août 2017 par la commission de stage composée de Messieurs FAGNANT Christian, LABORY Henri et BECK Jean-Pol, Directeurs généraux ayant plus de 10 ans d'ancienneté et de Monsieur LEONARD Frédéric, Bourgmestre, membre du Collège communal associé, selon lequel « la commission unanime, estime que Monsieur LARUELLE Thomas domine parfaitement les données techniques de toutes les matières qui fondent l'essence du métier de directeur général communal. Il a pu démontrer cette maîtrise dans la multitude des dossiers qu'il a eus en gestion durant son année de probation. En conséquence, l'avis de la commission de stage est très positif quant à la capacité de Monsieur LARUELLE Thomas à remplir ses missions légales de Directeur général à Ferrières. »

Considérant que le Conseil souhaite pouvoir débattre à huis-clos ;

M. le Président déclare **le huis-clos** conformément à l'article 17 du règlement d'ordre intérieur ;

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet, pour cause de protection de la vie privée.

M. Le président **lève le huis-clos** conformément à l'article 17 du règlement d'ordre intérieur ;

En conséquence ;

DÉCIDE :

Art. 1.- Monsieur LARUELLE Thomas, né à Liège le 19 avril 1979, domicilié à 4140 Florzé (Sprimont), rue de l'Eglise n°17, est nommé en qualité de Directeur général de la commune à dater de ce jour 21 septembre 2017.

Art.2.- l'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales en la matière.

20. Directeur général : Prestation de serment

Vu sa décision de ce jour de nommer M LARUELLE Thomas en qualité de Directeur général de la commune de Ferrières ;

Vu l'article L1126-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

M LARUELLE Thomas est invité à prêter le serment suivant :

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

DÉCIDE :

prend acte de la prestation de serment Monsieur LARUELLE Thomas conformément à l'article L1126-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En conséquence, il est installé dans ses fonctions de Directeur général ;

21. Communications et questions diverses

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire sur l'élaboration des budgets communaux 2018 en région wallonne ;

Vu les arrêtés reçus des autorités de tutelle sur des décisions prises par le Conseil communal ;

Vu les rapports d'activités 2016 qui nous ont été transmis par :

- la Fondation Rurale de Wallonie, juste un résumé, la version complète étant consultable et téléchargeable sur leur site internet,

- BPOST,

- CSNPH (Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées) - version consultable à la commune ou sur leur site internet,

- MNEMA gestionnaire de la Cité Miroir (lieu d'éducation, de débats, de culture dédié à la mémoire, la citoyenneté et le dialogue des cultures) - version consultable à la commune ou sur leur site internet,

- GREOVA - version consultable sur leur site + le rapport financier (joint en annexe)

- Focus culture de la FW-B

- SWL (Société Wallonne du Logement) - version consultable sur leur site ;

Attendu qu'il s'indique de porter à la connaissance des mandataires communaux les susvisés arrêtés et la possibilité de prendre connaissance des rapports d'activités des associations pour lesquelles la commune a un intérêt ;

DÉCIDE :

de prendre connaissance :

art.1- de la circulaire sur l'élaboration des budgets communaux 2018 en région wallonne

art.2- des arrêtés d'approbation des délibérations du Conseil communal des 18 mai 2017, l'une établissant une redevance pour les travaux effectués par les services travaux, l'autre arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2016: et du 22 juin 2017 votant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017

art.3- des rapports d'activités 2016 de la Fondation rurale de Wallonie, de BPOST, du CSNPH, de MNEMA Cité Miroir, du GREOVA et son rapport financier 2016, du Focus culture de la FW-B.

22. Approuve le procès-verbal de la séance du 22 juin 2017

considérant que le projet de procès-verbal n'a pas fait l'objet de demande de modification

DÉCIDE :

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2017 est approuvé

SÉANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PLUS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD